

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

11^oter Tomographies à faisceau conique (Cone beam) commandées par ordinateur.

...

459933 459944 Conebeam CT dentaire sans contraste de la mâchoire supérieure et/ou de la mâchoire inférieure N 117

La prestation 459933-459944 est seulement attestable si une des conditions suivantes est remplie :

a) lors du planning préopératoire en cas d'autotransplantation et dans le cadre du placement d'implants dentaires, comme décrit dans les prestations 308512-308523, 308534-308545;

b) lors d'une anomalie dentaire congénitale;

c) en cas de présomption et/ou de suivi de traumatismes dento-alvéolaires dans le cadre des interventions telles qu'elles sont décrites dans la prestation 312756-312760;

d) en cas de présomption d'une interrelation entre le canal mandibulaire et une dent de sagesse dans le cadre d'une extraction de dent de sagesse;

e) en cas de problématique d'éruption avec impactions d'éléments définitifs, surnuméraires ou supplémentaires;

f) en cas de problématique d'articulation de la mâchoire liée à l'os;

g) en cas de diagnostic et/ou d'approche thérapeutique de tumeurs et de kystes bénins d'os de la mâchoire;

h) lors de la préparation d'une chirurgie maxillofaciale remboursable.

L'indication pour laquelle l'examen CBCT est réalisé fait partie du dossier du patient et est à la disposition du médecin-conseil.

La prestation 459933-459944 est uniquement attestable sur prescription du médecin spécialiste en stomatologie, du spécialiste en pédiatrie, du spécialiste en médecine d'urgence, du spécialiste en médecine aiguë, du médecin porteur du brevet de médecine aiguë et du praticien de l'art dentaire porteur d'un titre professionnel particulier.

La prestation 459955-459966 est uniquement attestable sur prescription du médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, du spécialiste en neurochirurgie, du spécialiste en neurologie, du spécialiste en pédiatrie, du spécialiste en médecine d'urgence, du spécialiste en médecine aiguë et du médecin porteur du brevet de médecine aiguë.

Une prestation effectuée à l'aide d'un tomographe commandé par ordinateur (CT) ou au moyen d'un tomographe à faisceau conique (Cone Beam) commandé par ordinateur (CBCT) ne peut être de nouveau portée en compte qu'après une période de 30 jours.

Une prestation réalisée au moyen d'une tomographie commandée par ordinateur (CT) ne peut pas être attestée comme une prestation réalisée au moyen d'une tomographie à faisceau conique commandée par ordinateur (CBCT) et inversement.

Les prestations 459852-459863, 459933-459944, 459955-459966 ne ~~peut~~ **peuvent** être cumulées pour la même indication avec les prestations équivalentes 459690-459701, 377230-377241, 307252-307263, 307230-307241, 458732-458743.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1^{er}, 11^oter, l'intervention de l'assurance pour les prestations 459852-459863, 459933-459944, 459955-459966, est en outre subordonnée à l'enregistrement au Service des soins de santé de l'INAMI de l'appareil et du Service où l'appareil est utilisé.

...

12° Divers :

...

460670

Honoraires de consultance du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :

- A l'article 17 § 1^{er}

1) 450074, 450096,

2) 450531 à 450715

3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894

5) 453154 à 453176, 453235, 453272 à 453294, 453471, 453316, 453390 à 453412, 453331, 453515 à 453530, 453552 ainsi que 453574 à 453596

6) 454016 à 454075

7) 455711

11) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631, 459896 - 459900, 459874 - 459885 et 459911 - 459922

12) 459196

13) 459395, 459410, 459432, 459454, 459476, 459491, 459513, 459535

14) 459852, 459933, 459955

- A l'article 17 bis § 1^{er} : 459712, 459734, 459756, 459771, 459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132, 460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294, 460316, 460331, 460353, 460375, 460412, 460456, 460493, 460515, 460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460655, 460832, 460854, 461156, 461215, 461230, 461171, 461193, 461333, 461355 et 461370

N 41

...

461016

Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :

1) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631, 459896 - 459900, 459874 - 459885 et 459911 - 459922.

2) 453316 à 453530

3) 453154 à 453294

4) 454016 à 454075

5) 459395 à 459535

6) 459852, 459933, 459955

N 71

...